

JURISPRUDENCE DU CODE JUDICIAIRE

sous la direction du Prof. G. de Leval

Voies de recours

- Titre I.** **Dispositions générales**
H. BOULARBAH
Art. 1042 - 1046
- Titre II.** **De l'opposition**
- Titre III.** **De l'appel**
P. MOREAU
Art. 1066 et 1072bis
- Titre IV.** **Du pourvoi en cassation**
- Titre V.** **De la tierce opposition**
H. BOULARBAH
Art. 1122 - 1131
- Titre VI.** **De la requête civile**
H. BOULARBAH
Art. 1132 - 1139
- Titre VII.** **De la prise à partie**
H. BOULARBAH
Art. 1140 - 1147

Commentaire

Voy. aussi Civ. Liège, 28 janvier 1953, *Pas.*, 1954, III, 12.

Bruxelles, 22 juin 1971*Référence*

J.T., 1971, 685

Résumé

Il est permis d'acquiescer à ceux des dispositifs du jugement autorisant le divorce, relatifs à la pension alimentaire.

B. Remise en cause**Bruxelles, 12 janvier 1999***Référence*

E.J., 1999, 73, note B. VANLERSBERGHE

Résumé

Le désistement d'appel formé contre un jugement prononçant le divorce et qui intervient à un moment où le délai d'appel a expiré est permis, sauf s'il apparaissait qu'il existe un accord secret en vue d'obtenir un divorce sans qu'aucun motif légal ne soit avancé à cet effet.

Commentaire

Aux termes d'une jurisprudence constante, approuvée par une doctrine presque unanime, il est enseigné qu'il est interdit d'acquiescer à un jugement autorisant - depuis la loi du 30 juin 1994, prononçant - le divorce ou, ce qui revient au même, de se désister de l'appel dirigé contre ce jugement lorsque celui-ci a été signifié et que le délai d'appel de l'article 1051 du Code judiciaire a expiré.

Un courant jurisprudentiel récent - au sein duquel s'inscrit la décision commentée - rompt avec cette solution classique en admettant que le désistement d'appel formé contre un jugement prononçant le divorce qui intervient à un moment où le délai d'appel a expiré est permis, sauf s'il apparaît que ce désistement n'est pas libre et sincère ou qu'il existe un accord secret, une fraude ou une collusion en vue d'obtenir le divorce sans qu'aucun motif légal ne soit avancé à cet effet (voy. ég. Bruxelles, 28 octobre 1999, *Div. Act.*, 2000, 146, note H. BOULARBAH; Liège, 20 décembre 1999, *J.T.*, 2000, 186; Bruxelles, 11 février 1999, *R.W.*, 1999-2000, 986; Mons, 23 janvier 1996, *J.L.M.B.*, 1996, 969).

III. Conditions de validité de l'acquiescement

Liège, 2 mars 1999

Référence

J.L.M.B., 1999, 1768

Résumé

Une erreur de droit peut vicier l'acquiescement à une décision judiciaire. Le créancier, qui croit erronément que la créance née de la fourniture de carburants est garantie par le cautionnement solidaire du transporteur – erreur d'ailleurs partagée par tous les intéressés – est fondé à contester la validité de l'acquiescement donné sur la base de cette erreur de droit.

DOCTRINE

BOULARBAH, H., "Les voies de recours", in *Le point sur les procédures (2ième partie)*, CUP, Volume 43, décembre 2000, 274-276, n° 9-10.

BOULARBAH, H., "L'acquiescement et le désistement d'appel en matière de divorce sont-ils (encore) prohibés?", note sous Bruxelles, 28 octobre 1999, *Div. Act.*, 2000, 146-153.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, éd. 2, Ed. Fac. Dr. Liège, 1987, 472-478, n° 697-704.

JANSSENS, E., "L'acquiescement", in *Rép. not.*, t. XIII.

LE PAIGE, A., *Les voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 1973, 3-7, n° 6-10.

R.P.D.B., T. I, v° Acquiescement.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 118-119, n° 4.

VANLERSBERGHE, B., "Berusting en afstand inzake echtscheiding op grond van bepaalde feiten", *E.J.* 1999, 74-80, note sous Bruxelles, 12 janvier 1999.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. parl.*, Sénat, 1963-64, 243, n° 60.

SCHEMA:**I. Acquiescement exprès**

1. *Forme*
2. *Exigence d'un mandat spécial de l'avocat*
 - A. Principe
 - B. Preuve
 - C. Mandat apparent

II. Acquiescement tacite

1. *Forme de l'acquiescement tacite*
 - A. Principe
 - B. Mandat spécial de l'avocat
2. *Contrôle de la Cour de cassation*
3. *Cas dans lesquels il est admis qu'il y a acquiescement tacite*
 - A. Exécution intégrale sans réserves
 - B. Limitation de l'appel à des points précis
 - C. Signification du jugement
 - D. Introduction d'une action en modification de l'ordonnance entreprise
4. *Cas dans lesquels l'on ne peut considérer qu'il y a acquiescement tacite*
 - A. Paiement des frais ou des dépens
 - B. Exécution par la partie condamnée d'une décision judiciaire
 - C. Exécution d'une décision exécutoire par provision
 - D. Introduction d'une nouvelle ou d'une autre action
 - E. Participation à une mesure d'instruction
 - F. Référé à justice
 - G. Absence de pourvoi en cassation
 - H. Radiation du rôle
 - I. Signification de la décision
 - J. Limitation de l'appel à des points précis
5. *Limite des effets de l'acquiescement tacite*

Doctrine

I. Acquiescement exprès

1. Forme

Cass., 5 septembre 1974

Référence

Pas., 1975, I, 13

Résumé

L'acquiescement exprès est fait par un simple acte signé par la partie ou par son mandataire, porteur d'un pouvoir spécial.

2. Exigence d'un mandat spécial de l'avocat

A. Principe

C. trav. Liège, 27 mai 1993

Référence

J.L.M.B., 1993, 1262 et *R.R.D.*, 1993, 282

Résumé

Dès lors que l'acquiescement résulte d'un écrit, l'acquiescement est exprès et non tacite; il n'est pas requis que l'écrit utilise le terme d'acquiescement. Cet écrit peut émaner soit de la personne qui renonce, soit de son conseil, pour autant que ce dernier ait été spécialement mandaté à cette fin.

Cass., 16 janvier 1992

Référence

Pas., 1992, I, 418

Résumé

L'acquiescement d'une partie à une décision judiciaire ne saurait se déduire de lettres émanant de l'avocat de cette partie, lorsque celle-ci n'avait pas spécialement mandaté son conseil pour acquiescer à ladite décision.

Cass., 23 novembre 1981

Référence

Pas., 1982, I, 396

Résumé

La lettre par laquelle le conseil du demandeur fait savoir au conseil de la partie défenderesse que son client a versé le montant des dépens et qu'ainsi "le dossier est clos" n'implique pas un acquiescement à la décision attaquée. En effet, il ne ressort ni de cette lettre, ni d'aucun autre élément que le demandeur avait spécialement mandaté son conseil pour acquiescer à l'arrêt.

B. Preuve**Liège, 22 juin 1995***Référence**J.L.M.B.*, 1996, 457*Résumé*

Le paiement effectué sans réserve alors que le jugement n'est pas exécutoire, qui confirme un avis laissant croire qu'il émane directement de la partie elle-même, telle une lettre officielle d'avocat à avocat précisant que le client accepte le jugement et n'interjette pas appel, constitue une présomption dont il se déduit sans doute possible que le mandat spécial d'acquiescer a été donné.

Cass., 27 mai 1988*Référence**Pas.*, 1988, I, 1162*Résumé*

La preuve du mandat spécial donné par un client à son avocat pour acquiescer à une décision judiciaire peut être rapportée par toutes voies de droit par la partie adverse.

Commentaire

Voy. Cass., 5 septembre 1974, *Pas.*, 1975, I, 13; Cass., 17 novembre 1976, *Pas.*, 1977, I, 304.

C. Mandat apparent**Mons, 1er décembre 1995***Référence**J.L.M.B.*, 1996, 461 et *R.R.D.*, 1996, 631*Résumé*

Lorsque des parties n'ont pas manifesté personnellement leur intention d'acquiescer et qu'il n'existe pas de preuve formelle de l'existence d'un mandat

exprès, verbal ou écrit, donné aux fins d'acquiescement par ces parties à une autre partie ou à leur conseil commun, elles peuvent néanmoins être tenues sur la base d'un mandat apparent. Un mandat apparent peut se déduire du comportement d'une des parties qui apparaît comme l'unique interlocuteur du conseil commun, sans avoir été désavouée par les autres parties, et ce d'autant plus que toutes les parties vivent sous le même toit et que le procès a été entamé par cette partie comme tutrice des autres et en a gardé la direction après qu'elles aient atteint leur majorité.

II. Acquiescement tacite

I. Forme de l'acquiescement tacite

A. Principe

Cass., 26 janvier 1984

Référence

Pas., 1984, I, 578

Résumé

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants révélant l'intention certaine et non équivoque de la partie de donner son adhésion à la décision rendue.

Commentaire

Voy. aussi Cass., 19 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, 1145; Cass., 24 juin 1982, *Pas.*, 1982, I, 1252; Cass., 23 avril 1982, *Pas.*, 1982, I, 960; Cass., 15 avril 1982, *Pas.*, 1982, I, 930; Cass., 12 novembre 1981, *Pas.*, 1982, I, 504; Cass., 27 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, 1365; Cass., 2 décembre 1977, *Pas.*, 1978, I, 398.

Cass., 13 mars 1978

Référence

Pas., 1978, I, 787

Résumé

L'acquiescement tacite n'est soumis à aucune forme particulière; il suffit qu'il puisse être déduit de faits précis et concordants révélant l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision rendue.

Commentaire

Voy. Cass., 1er mars 1974, *Pas.*, 1974, I, 678; Cass., 21 mars 1974, *Pas.*, 1974, I, 750; Cass., 17 novembre 1977, *Pas.*, 1978, I, 305. Tout est donc question d'espèce. C'est, partant, avec prudence que l'on se référera aux exemples et cas d'espèce cités ci-après aux points 3 et 4. En effet, la lecture de ces derniers permettra de constater que, selon les circonstances qui l'entourent, un même comportement peut tantôt être qualifié d'acquiescement tacite tantôt ne pas l'être.

B. Mandat spécial de l'avocat

Cass., 16 janvier 1992

Référence

Pas., 1992, I, 418

Résumé

L'acquiescement d'une partie à une décision judiciaire ne saurait se déduire de lettres émanant de l'avocat de cette partie, lorsque celle-ci n'avait pas spécialement mandaté son conseil pour acquiescer à ladite décision.

Mons, 11 décembre 1995

Référence

J.T., 1996, 342

Résumé

En application des articles 1044 et 1045 du Code judiciaire, l'intimé n'est pas fondé à prétendre à un acquiescement, même partiel, au jugement entrepris, dès lors que l'acquiescement ressort exclusivement d'une lettre du conseil de l'appelant dont il n'est pas allégué qu'il avait reçu un pouvoir spécial à cette fin.

Civ. Louvain, 19 mai 1993

Référence

Pas., 1993, III, 25

Résumé

L'acquiescement tacite à un jugement déduit d'une lettre du conseil d'une partie n'est pas valable sans que la preuve soit rapportée d'un mandat spécial à cet effet. Ce mandat peut être prouvé par toutes voies de droit. Le contenu de la lettre selon laquelle il n'y a pas lieu de signifier le jugement, des instructions sont données pour exécuter les travaux nécessaires et le décompte est demandé, n'est pas en soi suffisant pour en déduire nécessairement un acquiescement tacite.

C. trav. Liège, 28 juin 1973

Référence

J.L., 1973-74, 210

Résumé

L'acquiescement tacite peut se déduire de lettres non confidentielles échangées entre les conseils des parties et qui démontrent l'intention certaine de l'appelant d'exécuter le jugement.

2. *Contrôle de la Cour de cassation*

Cass., 2 juin 1994

Référence

Pas., 1994, I, 548

Résumé

S'il appartient au juge du fond de constater souverainement les faits sur lesquels il fonde sa décision relative à l'acquiescement tacite d'une partie à une décision judiciaire, il incombe toutefois à la Cour de contrôler si, de ces constatations, il a légalement pu déduire un tel acquiescement.

Commentaire

Voy. ég. Cass., 19 juin 1989, *Pas.*, 1989, I, 1145.

3. *Cas dans lesquels il est admis qu'il y a acquiescement tacite*

A. Exécution intégrale sans réserves

Liège, 8 mai 2000

Référence

R.R.D., 2001, 43

Résumé

Il peut être déduit du fait pour les appelants d'avoir payé l'indemnité de procédure revenant à l'intimé, inconditionnellement et spontanément, le jugement querellé n'en prévoyant pas l'obligation et ne leur ayant pas été signifié, qu'il y a eu acquiescement sans réserve de leur part à la décision querellée.

C. trav. Gand, 14 octobre 1998

Référence

T.G.R., 1999, 23

Résumé

Le paiement du principal de la demande et des frais de justice, alors que le jugement a quo n'était pas exécutoire par provision, ne peut être perçu que comme une ferme intention de l'appelante de ne plus contester le jugement.

Bruxelles, 13 février 1998

Référence

Rev. trim. dr. fam., 1999, 492

Résumé

La règle suivant laquelle l'exécution spontanée d'une décision exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement ne constitue pas une règle absolue; des circonstances particulières peuvent établir de manière certaine la renonciation à l'exercice d'un recours. Tel est le cas lorsque l'appelant a payé pendant plus de 31 mois d'affilée, les parts contributives et la pension alimentaire auxquels il avait été condamné, dans le cadre des mesures provisoires ordonnées par le premier juge, alors que ces mesures étaient, compte tenu des revenus modestes des parties et de leur situation d'endettement, de nature à influencer fondamentalement leur mode de vie quotidien.

C. trav. Bruxelles, 13 janvier 1981*Référence*

R. W., 1981-82, col. 201

Résumé

Vaut acquiescement tacite le fait d'exécuter un jugement intégralement et sans réserves.

B. Limitation de l'appel à des points précis**Cass., 2 juin 1994***Référence*

Pas., 1994, I, 548

Résumé

L'acquiescement tacite à une décision judiciaire peut être déduit de ce que l'appelant a expressément limité l'objet de son appel; les juges d'appel peuvent légalement déduire de cette limitation que l'appelant a tacitement mais sans aucune ambiguïté, manifesté son intention certaine d'adhérer aux autres dispositifs de la décision.

Cass., 20 avril 1972*Référence*

Pas., 1972, I, 770

Résumé

Le fait pour une partie de réduire dans ses conclusions son appel à des points précis, implique acquiescement aux autres dispositions du jugement dont appel.

C. Signification du jugement

Liège, 31 janvier 1991*Référence**J.L.M.B.*, 1991, 719*Résumé*

La signification d'un jugement avec commandement de payer préalable à une saisie-exécution vaut acquiescement si elle est faite sans protestation ni réserve. Si l'huissier n'a pas procédé à la signification en raison du paiement immédiat fait entre ses mains et de l'inutilité qui s'ensuivait d'engager des frais de signification, il n'en demeure pas moins qu'il ne pouvait qu'y avoir été mandaté pour ce faire si le débiteur n'avait pas exécuté volontairement le jugement. En mandatant l'huissier de la sorte, sans protestation ni réserve à l'encontre du jugement querellé, l'appelant accomplissait un acte précis révélant de manière certaine et non équivoque son intention d'acquiescer à la décision rendue.

Cass., 29 octobre 1987*Référence**Pas.*, 1988, I, 25*Résumé*

La signification d'un jugement avec commandement de payer préalable à une saisie-exécution, vaut acquiescement si elle est faite sans protestation ni réserve.

Commentaire

Voy. Cass., 11 décembre 1969, *Pas.*, 1970, I, 335; Cass., 3 février 1971, *Pas.*, 1971, I, 513.

D. Introduction d'une action en modification de l'ordonnance entreprise

Anvers, 13 mai 1986*Référence**Rev. trim. dr. fam.*, 1987, 375*Résumé*

Si l'exécution d'une ordonnance de référé n'implique pas par elle-même acquiescement à cette ordonnance puisqu'elle est exécutoire par provision, par contre, la signification d'une assignation ultérieure en modification de cette ordonnance, en même temps que l'exécution volontaire de l'ordonnance, doivent être considérées comme des faits précis et concordants dont il convient de déduire qu'il y a eu acquiescement tacite.

E. Introduction d'une procédure arbitrale

Anvers, 21 septembre 1999

Référence

R.D.J.B./P.&B., 2000, 246

Résumé

Lorsque l'appelant entame une procédure d'arbitrage devant le tribunal arbitral après que tribunal de première instance se soit déclaré sans juridiction pour connaître de sa demande en raison de l'existence d'une clause compromissoire, il y a lieu de considérer qu'il a tacitement mais certainement acquiescé au jugement et donc renoncé aux voies de recours qu'il pouvait exercer contre cette décision.

4. Cas dans lesquels l'on ne peut considérer qu'il y a acquiescement tacite

A. Paiement des frais ou des dépens

Bruxelles, 23 juin 1999

Référence

Rec. gén. enr. not., 1999, 537, note

Résumé

Le paiement de l'indemnité de procédure n'emporte pas nécessairement acquiescement au dispositif d'un jugement. Le paiement peut en effet avoir été inspiré par la crainte d'une exécution forcée de la décision.

Cass., 16 janvier 1992

Référence

Pas., 1992, I, 418

Résumé

Un acquiescement à une décision judiciaire exécutoire ne saurait se déduire de la circonstance que la partie condamnée a payé les dépens.

Cass., 23 novembre 1981

Référence

Pas., 1982, I, 396

Résumé

Le paiement des dépens ne suffit pas pour démontrer que le demandeur a renoncé à un recours qu'il peut encore exercer.

Cass., 27 juin 1980

Référence

Pas., 1980, I, 1365

Résumé

Le paiement des frais ne peut être considéré comme un acquiescement tacite que si aucune autre interprétation ne peut en être donnée.

Cass., 15 janvier 1979

Référence

Pas., 1979, I, 550

Résumé

N'emporte pas acquiescement le paiement spontané des frais par une autorité ou une institution visée par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire puisque ces organismes doivent supporter les frais de première instance, même si leur appel est déclaré recevable.

B. Exécution par la partie condamnée d'une décision judiciaire

Mons, 5 octobre 1987

Référence

Pas., 1988, II, 26

Résumé

L'exécution spontanée par la partie condamnée d'une décision judiciaire n'implique pas acquiescement à celle-ci, s'il n'apparaît pas que la partie a adhéré d'une manière certaine à cette décision.

Commentaire

Voy. aussi Liège, 27 février 2001, *J.T.*, 2001, 614; Civ. Namur (1re ch.), 15 septembre 2000, *J.L.M.B.*, 2001, 643.

Cass., 26 mars 1984*Référence**Pas.*, 1984, I, 870*Résumé*

En matière civile, l'exécution spontanée, par la partie condamnée, d'une décision judiciaire n'implique pas nécessairement acquiescement à celle-ci; il doit ressortir d'une manière certaine des éléments de la cause que la partie a donné son adhésion à la décision.

Cass., 22 octobre 1982*Référence**Pas.*, 1983, I, 254*Résumé*

En matière civile, l'exécution spontanée, par la partie condamnée, d'une décision judiciaire n'implique pas nécessairement acquiescement à celle-ci, s'il n'apparaît pas que la partie a adhéré d'une manière certaine à ladite décision.

C. Exécution d'une décision exécutoire par provision**C. trav. Gand, 11 septembre 1996***Référence**J.T.T.*, 1997, 65*Résumé*

L'exécution volontaire d'un jugement déclaré exécutoire par provision ne constitue pas un acquiescement tacite à ce jugement.

Gand, 17 avril 1996*Référence**R.D.J.P.*, 1996, 226*Résumé*

L'exécution d'un jugement exécutoire par provision pour éviter que l'astreinte ne soit due, ne constitue pas un acquiescement.

C. trav. Gand (sect. Bruges), 15 mars 1996*Référence*

Chron. D.S., 1997, 233

Résumé

L'exécution d'une décision exécutoire par provision ne peut être considérée comme une exécution volontaire et n'emporte par conséquent pas la preuve d'un acquiescement.

Liège, 10 octobre 1995*Référence*

Div. Act., 1997, 73 et *Rev. trim. dr. fam.*, 1997, 121

Résumé

Le fait d'exécuter, même sans réserve, une décision exécutoire durant quatre ans n'emporte pas acquiescement.

Commentaire

Voy. aussi Bruxelles, 23 juin 1999, *A.J.T.*, 1999-2000, 528.

Liège, 31 août 1995*Référence*

J.L.M.B., 1995, 1523

Résumé

En matière civile, l'exécution même spontanée par la partie condamnée d'une décision judiciaire n'implique pas l'acquiescement à celle-ci, s'il n'apparaît pas que la partie a adhéré d'une manière certaine à ladite décision. Le fait d'exécuter, même sans réserve, un jugement de plein droit exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement.

Corr. Gand, 24 mai 1995*Référence*

T.G.R., 1995, 190 et *A.J.T.*, 1998-99, 286, note L. STEVENS

Résumé

L'exécution volontaire peut impliquer un acquiescement tacite pour autant qu'elle ne présente aucun caractère équivoque et qu'elle prouve que l'intéressé a renoncé à ses moyens de défense. L'exécution de décisions en référé, qui sont exé-

cutoires par provision en vertu de l'article 1039 du Code judiciaire, ne peut cependant pas être considérée comme volontaire et ne peut par conséquent pas constituer la preuve d'un quelconque acquiescement.

Cass., 27 juin 1991

Référence
Pas., I, 938

Résumé
Un acquiescement tacite à une décision judiciaire exécutoire ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie condamnée l'a partiellement exécutée.

Cass., 18 décembre 1989

Référence
Pas., 1990, I, 485

Résumé
L'acquiescement à une décision judiciaire exécutoire ne peut être déduit de la seule circonstance que la partie condamnée a payé la somme due à la demande du créancier et qu'elle a communiqué à son conseil qui n'avait à cet effet aucun pouvoir spécial, qu'elle avait donné son adhésion à la décision.

Civ. Mons, 24 juin 1988

Référence
J.L.M.B., 1989, 264

Résumé
L'exécution, même sans réserve, d'un jugement rendu exécutoire par provision et assorti d'une condamnation à une astreinte ne peut valoir comme acquiescement tacite à la décision.

Bruxelles, 2 juin 1987

Référence
Pas., 1987, II, 178

Résumé

Il ne peut être considéré que la partie qui effectue un paiement en exécution d'une ordonnance de référé qui l'y a condamnée, acquiesce par là à cette décision, laquelle est en règle, exécutoire par provision. A fortiori, aucun acquiescement tacite ne peut se déduire du fait que l'avocat de la partie condamnée demande à la partie adverse un renseignement de nature à révéler son intention de s'exécuter.

Cass., 13 février 1985*Référence*

Pas., 1985, I, 721 et la note

Résumé

L'acquiescement tacite ne peut être déduit de l'exécution d'une décision judiciaire exécutoire par provision, ni de l'engagement de procéder à un paiement auquel le débiteur ne pouvait pas se soustraire, ces circonstances n'étant pas susceptibles d'établir l'expression d'une volonté certaine et non équivoque d'adhésion à la décision.

Cass., 1er décembre 1983*Référence*

Pas., 1984, I, 359

Résumé

L'acquiescement tacite ne peut être déduit de l'exécution d'une décision judiciaire exécutoire par provision et du paiement des dépens, à défaut de circonstances particulières établissant de manière certaine et non équivoque la renonciation à l'exercice d'un recours.

D. Introduction d'une nouvelle ou d'une autre action**Cass., 27 octobre 1989***Référence*

Pas., 1990, I, 250

Résumé

De la seule circonstance que la partie a cité à nouveau en première instance ne peut se déduire que le désistement par cette partie d'un appel déjà interjeté constitue un acquiescement assorti d'un désistement d'instance au sens des articles 1044 et 1045 du Code judiciaire.

Cass., 18 avril 1974*Référence**Pas.*, 1974, I, 833*Résumé*

N'emporte pas acquiescement tacite l'introduction d'une demande de suppression et, subsidiairement, de réduction de la pension alimentaire qu'un mari a été condamné à payer à sa femme.

E. Participation à une mesure d'instruction

Cass., 3 mai 2000*Référence**R.G.*, n° P.99.1197.F., *inédit**Résumé*

La circonstance qu'une partie civile ait demandé à l'expert désigné par le juge d'entamer les opérations d'expertise pour déterminer le dommage résultant de l'infraction retenue à charge du prévenu n'implique pas, dans le chef de cette partie, l'intention certaine et non équivoque d'acquiescer à la décision par laquelle le juge s'est déclaré incompétent pour connaître de sa demande fondée sur une autre infraction déclarée non établie.

Cass., 10 juin 1991*Référence**Pas.*, 1991, I, 878*Résumé*

De la constatation que la partie intéressée n'a formulé aucune réserve au cours de l'expertise, mais qu'elle y a collaboré et qu'elle a demandé la désignation d'un collège d'experts, le juge ne peut déduire que cette partie a acquiescé à une décision ordonnant une expertise.

F. Référé à justice

C. trav. Bruxelles, 4 décembre 1992*Référence**T.S.R.*, 1992, 440

Résumé

Le fait pour une partie à un procès de se référer à justice ou à la sagesse de la juridiction saisie ne constitue un acquiescement ni aux prétentions de la partie adverse ni à la décision judiciaire qui aurait déjà été rendue.

Mons, 9 janvier 1991

Référence

Pas., 1991, II, 96 et *J.L.M.B.*, 1991, 518

Résumé

Des conclusions de référé à justice n'impliquent pas acquiescement mais doivent par contre être considérées comme une contestation actuellement non précisée de la demande.

Cass., 7 janvier 1983

Référence

Pas., 1983, I, 532

Résumé

Le fait de se référer à justice ne constitue pas un acquiescement; la partie qui déclare s'en référer à justice relativement à un ou plusieurs points de la demande, qui a été introduite contre elle, conteste néanmoins cette demande; lorsqu'elle se pourvoit en cassation, elle est encore recevable à invoquer le défaut de réponse aux conclusions prises par une autre partie quant à cette demande, si la solution de la contestation soulevée par ces conclusions présente un intérêt pour la décision sur sa demande ou sa défense.

G. Absence de pourvoi en cassation

Cass., 25 octobre 1979

Référence

Pas., 1980, I, 267

Résumé

Le seul fait de ne pas s'associer à une procédure en cassation ne constitue pas un acquiescement.

II. Acquiescement tacite

1045/19

H. Radiation du rôle

Cass., 10 novembre 1988

Référence

Pas., 1989, I, 259

Résumé

L'acquiescement à une décision judiciaire rendue en matière civile ne peut se déduire de la seule circonstance que la cause a été rayée du rôle de la cour d'appel à la demande des parties.

I. Signification de la décision

Cass., 26 octobre 1989

Référence

Pas., 1990, I, 250

Résumé

La signification, même sans réserve, d'un jugement n'emporte pas acquiescement à celui-ci et, partant, renonciation à user des voies de recours.

Commentaire

Voy. également Cass., 14 juin 1956, *Pas.*, 1956, I, 1111 et concl. GANSHOF VAN DER MEERSCH; Cass., 16 novembre 1957, *Pas.*, 1958, I, 264.

Liège, 16 mai 1988

Référence

Rev. trim. dr. fam., 1990, 87

Résumé

La signification d'une ordonnance de référé, effectuée quelques jours avant que la partie signifiante ne dépose au greffe de la cour d'appel une requête d'appel contre ladite ordonnance, ne doit pas nécessairement être interprétée comme ayant emporté acquiescement tacite à l'ordonnance, parce qu'elle peut traduire le souci d'obtenir l'exécution immédiate de l'ordonnance.

J. Limitation de l'appel à des points précis

Liège, 30 avril 1990

Référence

J.L.M.B., 1991, 991

Résumé

Du fait que l'appelant ait, dans un premier temps, limité son premier appel à l'action reconventionnelle, il ne peut être déduit qu'il acquiesce à la partie du jugement qui est relative à l'action principale.

5. Limite des effets de l'acquiescement tacite

Cass., 22 juin 1973

Référence

Pas., 1973, I, 989

Résumé

Le défendeur en cassation qui, sur le pourvoi de la partie adverse, conclut à la "confirmation" de la décision attaquée ne peut être présumé avoir ainsi acquiescé aux autres dispositions non attaquées de cette décision, qui lui infligent grief.

Cass., 7 décembre 1972

Référence

Pas., 1973, I, 330

Résumé

L'exécution volontaire d'un ou de plusieurs dispositifs du jugement, même si elle a lieu sans réserve, n'implique pas acquiescement aux points du jugement dissociables de ceux ayant fait l'objet d'une exécution volontaire.

Doctrine

BOULARBAH, H., "Les voies de recours", in *Le point sur les procédures (2ième partie)*, CUP, Volume 43, décembre 2000, 273-274, n° 7-8.

CLOSSET-MARCHAL, G., "Les voies de recours", in *Les mesures provisoires en droit belge, français et italien. Etude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 317-329.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, éd. 2, Ed. Fac. Dr. Liège, 1987, 472-478, n° 697-704.

JANSSENS, E., "L'acquiescement", in *Rép. not.*, t. XIII.

LE PAIGE, A., *Les voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 1973, 3-7, n° 6-10.

R.P.D.B., T. I, v° Acquiescement.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 119-121, n° 5 à 7.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire*, *Doc. parl.*, Sénat, 1963-64, 243, n° 60.

*SCHEMA:***I. Principe**

1. *Les décisions d'ordre intérieur ne sont susceptibles ni d'appel ni d'opposition*
2. *Matière pénale*
 - A. Application
 - B. Appel du Ministère public
3. *Illustrations*
 - A. Question préjudicielle
 - B. Renvoi au rôle
 - C. Décision qui refuse d'écarter des conclusions
 - D. Radiation du rôle
 - E. Remise
 - F. Renvoi au tribunal d'arrondissement
 - G. Le criminel tient le civil en état
 - H. Décision refusant d'appliquer la procédure des débats succincts

II. Exceptions

1. *Principe*
2. *La décision tranche une question de fait ou de droit litigieuse*
3. *La décision reflète l'opinion du juge sur le fond du litige*
4. *La comparution personnelle et la production de pièces sous peine d'astreinte*

Doctrine

I. Principe

1. Les décisions d'ordre intérieur ne sont susceptibles ni d'appel ni d'opposition

Cass., 25 juin 1973

Référence

Pas., 1973, I, 897 et références citées en note (1)

Résumé

Les décisions ou mesures d'ordre intérieur, telles que les fixations de cause, les remises, les omissions de rôle, les radiations, ne sont pas susceptibles d'appel sauf si elles tranchent une question de fait ou de droit.

2. Matière pénale

A. Application

Cass., 22 septembre 1993

Référence

Pas., 1993, I, 726

Résumé

A défaut de disposition légale contraire non abrogée ou de principe de droit dont l'application serait incompatible avec la règle de l'article 1046 du Code judiciaire, celui-ci est applicable à la procédure pénale, en vertu de l'article 2 du même code.

B. Appel du Ministère public

Cass., 2 juin 1998

Référence

Pas., 1988, I, 669

Résumé

Nonobstant la disposition de l'article 1046 du Code judiciaire, le ministère public peut interjeter appel de toute décision faisant obstacle à l'exercice de l'action publique.

3. Illustrations

A. Question préjudicielle

Bruxelles, 5 mars 1999

Référence

R.D.C., 1999, 433

Résumé

Pour autant qu'un jugement par lequel le tribunal de première instance pose une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés Européennes ne cause aucun grief immédiat à l'une des parties en cause, un tel jugement constitue une décision ou mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire, et n'est dès lors pas susceptible d'appel.

B. Renvoi au rôle

Cass., 30 janvier 1998*Référence*

Pas., 1998, I, 151

Résumé

Est irrecevable l'appel dirigé contre la décision par laquelle un juge de paix, estimant ne pouvoir statuer avec l'impartialité requise, s'abstient et renvoie la cause au rôle.

C. Décision qui refuse d'écarter des conclusions

Cass., 9 janvier 1998*Référence*

Pas., 1998, I, 57 et *R.D.J.P.*, 1998, 220, note E. BREWAEYS

Résumé

Constitue une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire, qui n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, le jugement qui décide qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats des conclusions additionnelles introduisant une demande nouvelle et qui procède à un nouvel aménagement des délais de procédure.

Commentaire

Par son arrêt du 9 janvier 1998, la Cour de cassation a estimé que la décision aux termes de laquelle le juge du fond, statuant sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, refuse, pour divers motifs, d'écarter les conclusions d'une partie constitue une mesure d'ordre qui, parce qu'elle ne tranche pas un point de droit litigieux et parce qu'elle ne cause aucun grief à l'autre partie qui requerrait l'écartement, n'est pas susceptible d'appel au regard de l'article 1046 du Code judiciaire.

Aux termes d'un arrêt du 18 mai 2000 (*J.T.*, 2000, 826), la Cour semble toutefois être revenue sur l'enseignement qui se dégage de cet arrêt. En effet, dans ce dernier arrêt, la Cour statuant sur le moyen unique de cassation faisant grief à l'arrêt attaqué d'avoir refusé d'écarter les conclusions du défendeur en cassation en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, rejette la fin de non recevoir opposée à ce moyen, déduite de ce que semblable décision serait une mesure d'ordre non susceptible de pourvoi. Pour ce faire, la Cour se fonde sur le motif que "*het middel is gericht tegen een beslissing die een betwiste rechtsvraag beslecht, mitsdien geen beslissing of maatregel van louter inwendige aard is*".

L'on aurait pu tenter de concilier les arrêts des 9 janvier 1998 et 18 mai 2000, si la Cour de cassation avait justifié la solution retenue par le second en la fondant sur l'enseignement du Commissaire royal à la réforme du Code judiciaire pour qui une mesure d'ordre non susceptible d'appel ou d'opposition en vertu de l'article 1046 peut néanmoins faire l'objet d'un pourvoi. Mais la Cour ne se base pas sur cet enseignement. Les termes de la motivation reproduite ci-dessus portent sur la nature même de la décision qui fait l'objet du recours (d'appel ou de cassation), si bien qu'ils visent aussi bien l'hypothèse du pourvoi en cassation que celle de l'appel (voy. H. BOULARBAH et J.-F. VAN DROOGHEN-BROECK, "La mise en état des causes ... perdue ?", *J.T.*, 2000, 818, n° 17, note 67).

Il faut donc en conclure que la décision qui refuse d'écarter des conclusions n'est pas une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire et qu'elle est, partant, susceptible d'appel. Cette mesure cause en effet un grief à la partie diligente qui a toujours intérêt à obtenir l'écartement des conclusions de son adversaire puisque cette sanction affaiblit la situation procédurale de ce dernier.

D. Radiation du rôle

Cass., 2 juin 1997

Référence

Pas., 1997, I, 628.

Résumé

La décision par laquelle une cause est radiée du rôle général est une décision ou une mesure d'ordre et n'est, dès lors, pas susceptible d'appel lorsqu'elle ne tranche aucune question de fait ou de droit.

E. Remise

Cass., 19 mai 1999

Référence

Pas., 1999, I, n° 294

Résumé

La décision qui ajourne l'examen de la cause sans trancher une contestation est une mesure d'ordre, non susceptible d'un pourvoi en cassation.

Cass., 18 novembre 1997

Référence

Pas., 1997, I, 1215 et *R.W.*, 1998-99, 82, concl. G. BRESSELEERS

Résumé

La décision du juge de joindre l'appréciation d'un moyen relatif à l'admissibilité de l'exercice de l'action publique à la décision définitive constitue une mesure d'ordre, non susceptible d'un pourvoi en cassation.

Mons, 4 décembre 1996*Référence*

J.T., 1997, 323

Résumé

Les décisions ou mesures d'ordre, telles que les remises, ne sont, en règle, pas susceptibles d'appel. Une décision, même de remise, n'est toutefois une mesure d'ordre que pour autant qu'elle ne tranche aucune question de fait ou de droit.

Corr. Nivelles, 21 avril 1993*Référence*

J.L.M.B., 1993, 1070

Résumé

Dès lors qu'il n'apparaît pas que la décision du tribunal de police de reporter la cause à une audience ultérieure est autre chose qu'une simple mesure d'ordre, l'appel dirigé contre cette décision est irrecevable.

Mons, 24 mars 1992*Référence*

J.T., 1992, 797

Résumé

Est notamment une mesure d'ordre, non susceptible d'appel, la décision qui, sans opposition des parties et sans trancher une question de droit ou de fait, se borne à remettre la cause à une audience ultérieure.

Cass., 11 décembre 1991*Référence*

Pas., 1992, I, 278

Résumé

Est une mesure d'ordre la décision qui, sans trancher aucune contestation, ajourne l'examen d'une cause.

Corr. Dinant, 1er février 1988*Référence*

Rev. dr. pén., 1989, 116

Résumé

La décision qui, sans opposition des parties et sans trancher de manière expresse ou implicite une question de fait ou de droit, se borne à remettre la cause à une audience ultérieure est une mesure d'ordre qui n'est pas susceptible d'appel.

F. Renvoi au tribunal d'arrondissement

Trib. arr. Bruxelles, 5 novembre 1990*Référence*

J.T.T., 1991, 259

Résumé

L'ordonnance du président du tribunal de commerce soulevant d'office un moyen déduit de son incompétence et renvoyant la cause sur la base de l'article 640 du Code judiciaire au tribunal d'arrondissement ne constitue ni un jugement définitif ni un jugement avant dire droit tels que visés à l'article 1068 du Code judiciaire. Il constitue une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'appel.

G. Le criminel tient le civil en état

C. trav. Bruxelles, 13 septembre 1990*Référence*

Chron. D.S., 1991, 65, note J. BODSON, *T.S.R.*, 1991, 13 et *J.T.T.*, 1991, 160

Résumé

Le jugement qui suspend la procédure sur base de l'adage "le criminel tient le civil en état" n'est pas susceptible d'appel. Le jugement de surséance, fondé sur la règle «le criminel tient le civil en état» et dont la motivation ne porte ni directement, ni indirectement sur l'examen du fond est une mesure d'ordre qui n'est pas susceptible d'appel. Le renvoi au rôle particulier et la suspension de l'exercice de l'action civile devant le tribunal du travail ne peuvent être considérés comme infligeant un grief immédiat justifiant un intérêt de l'appelant, toutes mesures d'instruction opportunes s'avérant encore possibles après la décision pénale définitive.

H. Décision refusant d'appliquer la procédure des débats succincts

Anvers (2ième ch.), 22 septembre 1999*Référence*

R.D.J.P./P.&B., 2001, 129

I. Principe

Résumé

En vertu de l'article 735, § 6, du Code judiciaire, la décision du premier juge refusant d'appliquer la procédure des débats succincts n'est pas susceptible d'appel.

II. Exceptions

I. Principe

Cass., 3 octobre 1983

Référence

Pas., 1984, I, 101

Résumé

Si l'article 1046 du Code judiciaire dispose que les décisions ou mesures d'ordre telles que les remises ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel, cette règle ne vaut que pour les décisions par lesquelles le juge ne résout aucune question de fait ou de droit litigieuse ou n'en préjuge pas, de sorte que la décision ne peut infliger à aucune des parties un grief immédiat.

Commentaire

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que celle-ci exclut du champ d'application de l'article 1046 du Code judiciaire les décisions qui, en apparence, présentent les traits d'une mesure d'ordre, mais qui soit, procèdent, ou simplement s'accompagnent, de considérations qui reflètent l'opinion du juge sur le fond du litige, soit, sans nécessairement refléter une opinion, infligent un «*grief immédiat*» aux parties ou à l'une d'entre elles en «*tranchant une question de fait ou de droit litigieuse*».

L'exclusion du champ d'application de l'article 1046 du Code judiciaire des décisions par lesquelles ou à l'occasion desquelles le juge a manifesté, fût-ce implicitement, son opinion sur le fond du litige ne suscite guère de difficulté ni quant à sa raison d'être, ni quant à sa mise en œuvre.

En revanche, l'exclusion des décisions qui «*causent un grief immédiat à l'une des parties en tranchant une question de droit ou de fait*» doit faire l'objet d'importantes précisions.

Il convient ainsi d'insister sur la nature et la portée du «*grief*» requis par la jurisprudence de la Cour de cassation.

En effet, il peut être soutenu que toute décision qualifiée de «*mesure d'ordre*» cause toujours préjudice à l'une des parties. Ainsi, par exemple, toute décision de remise ou de renvoi au rôle cause toujours préjudice au demandeur, qui, notamment, voit ainsi retarder le règlement du litige qu'il a introduit, et au défendeur qui, le cas échéant, voit s'alourdir du fait de cette décision la charge des intérêts à échoir sur le principal qui forme l'objet de la demande dirigée contre lui. En outre, semblable décision tranche toujours une question de fait, dont les parties ont le cas échéant débattu, étant la question de savoir si la cause est en état d'être plaidée. C'est en ce sens que le professeur CAMBIER a pu écrire que l'application de l'article 1046 du Code judiciaire n'était pas exclue par cela seul que le décision litigieuse puisse «*produire des effets de droit et causer grief*» (C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 1981, 661, note (3)).

Pour justifier le caractère appellable de la décision qui l'inflige, le «*grief*» doit dès lors impérativement présenter certains traits, à peine de vider l'article 1046 du Code judiciaire

de toute substance. Ces caractéristiques résultent de la lecture d'ensemble des arrêts de la Cour de cassation qui seront examinés ci-après. Tout d'abord, il ressort de ces arrêts qu'il n'y a «grief» au sens de la jurisprudence de la Cour que si la décision litigieuse oriente l'issue même du litige, tel que circonscrit par la ou les demandes dont est saisi le juge, et non point seulement sa condition procédurale. Toujours selon la jurisprudence de la Cour, il convient en outre que ce grief soit «immédiat», en ce sens que cette orientation donnée par la décision litigieuse sortirait ses effets de manière instantanée, décisive et irréversible si elle ne pouvait faire l'objet d'un appel.

A contrario, restent soumises au régime de l'article 1046 du Code judiciaire les décisions qui n'ont trait qu'au conditionnement procédural du litige qui, parce qu'elles tranchent des questions étrangères et indifférentes aux éléments constitutifs des demandes soumises à la juridiction qui la prononce (objet, cause, parties), n'en orientent pas l'issue. C'est en ce sens que l'on a pu définir les «*décisions et mesures d'ordre*» comme étant «*les dispositions qui préparent et règlent l'audition de l'affaire sans contenir aucun jugement sur la demande ou sur l'instruction de la demande*» (C. CAMBIER, *op. cit.*, t. II, 661). Ces décisions peuvent certes s'avérer «*défavo-rables*» à une partie, qui a pu du reste inviter le juge à décider autrement, mais elles resteront régies par l'article 1046 du Code judiciaire dans la mesure où elles ne préjugent pas du sort qui sera réservé aux demandes des parties. Il s'ensuit qu'il ne suffit pas que des décisions aient pour effet de seulement maintenir, à l'égard d'une partie, la possibilité d'une future issue défavorable au litige pour qu'il soit établi qu'elles causent un «grief» au sens où l'entend la Cour de cassation. En effet, ces décisions ne satisfont pas à la condition d'immédiateté du grief évoquée ci-avant. Dans la note qu'il a rédigée sous l'arrêt du 24 octobre 1980 (*Pas.*, 1981, I, 245), M. l'avocat général COLARD énonce à cet égard que «*ce n'est point, en effet, parce qu'une partie se serait opposée par exemple, soit à une décision de remise, soit à une décision se bornant à ordonner la comparution des parties sans statuer de manière quelconque sur une autre contestation existant entre parties en cause, qu'une telle décision perdrait son caractère de décision ou de mesure d'ordre. En décider autrement aboutirait à enlever toute portée pratique à l'article 1046 du Code judiciaire et à multiplier inconsidérément les voies de recours, ce que, précisément, le législateur a entendu éviter*».

2. La décision tranche une question de fait ou de droit litigieuse

Cass., 18 mai 2000

Référence
J.T., 2000, 826

Résumé

La décision qui refuse d'écarter les conclusions de l'une des parties tranche une question litigieuse et ne constitue, partant, pas une décision ou une mesure d'ordre intérieur.

Commentaire

Voy. les observations sous Cass., 9 janvier 1998, ci-avant point I, 3, C.

Bruxelles, 5 mai 1998*Référence*

Rev. trim. dr. fam., 1999, 500

Résumé

Une décision de remise sine die est susceptible d'appel si elle tranche une question de fait ou de droit, ce qui est le cas de la décision sursoyant à statuer sur une demande reconventionnelle au motif que les faits articulés faisaient l'objet de poursuites répressives, cette décision portant préjudice à l'appelante dans la mesure où elle influence directement le sort de la demande de pension alimentaire après divorce.

Trib. arr. Termonde, 21 janvier 1998*Référence*

T.G.R., 1998, 134

Résumé

Si le tribunal tranche une question de droit ou un point de fait en plus du renvoi, cette décision de renvoi est plus qu'une mesure d'ordre intérieur de sorte que l'article 1046 du Code judiciaire n'est pas applicable. La procédure devant le tribunal d'arrondissement est suspendue dans l'attente de la décision de la cour d'appel.

Cass., 22 septembre 1993*Référence*

Pas., 1993, I, 726

Résumé

Ne saurait être considérée comme une mesure d'ordre la décision qui résout une question de droit contestée.

Cass., 13 décembre 1991*Référence*

Pas., 1992, I, 301

Résumé

Une décision concernant l'administration de la preuve et pouvant porter préjudice à une partie ne constitue pas une décision ou une mesure d'ordre et est, par conséquent, susceptible d'appel.

Cass., 11 décembre 1991*Référence*

Pas., 1992, I, 278

Résumé

Tranche une question litigieuse et est, dès lors, susceptible d'appel, la décision du tribunal correctionnel qui, à la demande du ministère public fondée sur la connexité d'une affaire de langue française avec d'autres affaires déjà fixées devant une chambre néerlandaise de ce tribunal, et après que la défense s'y fut opposée, remet les débats de cette cause française *sine die* en vue de la redistribution à ladite chambre néerlandaise.

Civ. Tongres, 15 novembre 1991*Référence*

R.G.D.C., 1992, 272

Résumé

Si le juge déduit le consentement des parties à la radiation de l'affaire d'une certaine attitude des parties, il prend une décision qui va au-delà d'une pure mesure d'ordre. Cette décision peut être préjudiciable pour l'une des parties ou pour les deux et est susceptible d'appel.

Bruxelles, 12 juin 1991*Référence*

T.S.R., 1991, 447

Résumé

Lorsque, dans le plumeau d'audience, le juge, constatant l'absence au dossier de la procédure du procès-verbal d'une audience antérieure, ordonne la réouverture des débats en vue de régulariser la procédure, il ne se limite pas à une mesure d'ordre intérieur, mais statue sur une question de droit.

Cass., 22 février 1990*Référence*

Pas., 1990, I, 733

Résumé

La décision qui tranche une question de fait ou de droit n'est pas une mesure d'ordre au sens de l'article 1046 du Code judiciaire. Lorsqu'une demande en justice est formée contre l'Etat et que le ministre auquel la citation introductive d'instance a été signifiée conteste que l'objet du litige entre dans les attributions de son département et entend se faire remplacer par le ministre intéressé, il appartient au juge de vérifier si les conditions légales de cette substitution sont réunies; sa décision sur ce point tranche une question de droit et est dès lors susceptible d'appel.

Liège, 24 mai 1988*Référence*

Pas., 1988, II, 224

Résumé

Un jugement, qui admet la régularité contestée de la procédure, est appelable, même si, sur le fond, il ordonne la surséance. Sont susceptibles d'appel les jugements qui ordonnent ou refusent la jonction des causes en raison de leur connexité. Les jugements admettant ou refusant la jonction en raison de la connexité ne sont pas des jugements ordonnant une mesure d'ordre et sont susceptibles d'appel.

Cass., 24 octobre 1980*Référence*

Pas., 1981, I, 245 et la note (1) signée A.C.

Résumé

La décision portant radiation d'une affaire du rôle général n'est pas une décision ou une mesure d'ordre intérieur, et est dès lors susceptible d'appel, lorsqu'elle statue sur un point de fait ou de droit litigieux. Tel est le cas lorsque le premier juge soulève d'office et résout la question de savoir si l'accord des parties pour la radiation de la cause pouvait se déduire de la circonstance que les parties n'avaient pas comparu et n'avaient pas averti le juge de leur absence.

Commentaire

Voy. aussi Civ. Turnhout, 30 avril 1990, *R.G.D.C.*, 1990, 381

Cass., 27 mai 1975*Référence*

Pas., 1975, I, 922 et la note (2) signée A.B.

Résumé

Le jugement, par lequel le tribunal décide d'office de surseoir à statuer jusqu'à l'interprétation de l'arrêt qui l'a saisi, tranche une question de fait et n'est donc pas une décision d'ordre.

3. La décision reflète l'opinion du juge sur le fond du litige

Cass., 3 octobre 1983

Référence

Pas., 1984, I, 101

Résumé

L'article 1046 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux décisions par lesquelles le juge ne tranche aucun point de droit ni ne révèle la position qu'il prendra à ce sujet, de telle sorte que la décision n'est susceptible de causer aucun grief aux parties. Le juge, qui estime que le défendeur n'a fourni la preuve d'aucune des données servant de base à sa demande reconventionnelle et qui a décidé qu'il serait statué sur la demande reconventionnelle lors du jugement définitif, a manifesté son opinion sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle. Dès lors, cette décision est susceptible d'appel.

4. La comparution personnelle et la production de pièces sous peine d'astreinte

Cass., 12 novembre 1999

Référence

Pas., 1999, I, 1493

Résumé

Si, en vertu de l'article 880, alinéa 2, du Code judiciaire, le jugement qui ordonne la production de documents n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, aucune disposition légale n'édicte la même règle à l'égard des dispositions d'un jugement qui condamne au paiement d'une astreinte la partie ou le tiers à qui il ordonne de produire ces documents.

Cass., 18 février 1988

Référence

Pas., 1988, I, 722 et concl. J.-M. PIRET

Résumé

Si la décision ordonnant la comparution personnelle des parties n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel, aucune disposition légale ne contient la même règle à l'égard des dispositions d'un jugement qui, outre qu'il ordonne la comparution personnelle d'une partie, la condamne au paiement d'une astreinte et, partant, lui inflige un grief immédiat.

Doctrine

BOULARBAH, H., "Les voies de recours", in *Le point sur les procédures (2ième partie)*, CUP, Volume 43, décembre 2000, 277-279, n° 11-14.

BOULARBAH, H. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., "La mise en état des causes ... perdue?", *J.T.*, 2000, 818, n° 17, note 67.

BREWAEYS, E., "Het weren van conclusies uit de debatten. Een maatregel van inwendige orde", *R.D.J.P.*, 1998, 222-223, note sous Cass., 9 janvier 1998.

BROECKX, K., *Het recht op hoger beroep en het beginsel van de dubbele aanleg in het civiele geding*, Anvers, Maklu, 1995, 123, n° 254.

CAMBIER, C., *Droit judiciaire civil*, Tome II, La compétence, Bruxelles, Larcier, 1981, 661.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, éd. 2, Ed. Fac. Dr. Liège, 1987, 478-479, n° 705-709.

LE PAIGE, A., *Les voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 1973, 11-12, n° 16.

Taelman, P., "Logica zoek: de beslissing tot het weren van een conclusie uit het debat is een eindbeslissing; beslissen dat een conclusie niet uit het debat geweerd wordt, is een maatregel van inwendige aard", *A.J.T.*, 1999-2000, 667.

VAN COMPERNOLLE, J., "Examen de jurisprudence (1971 à 1985) - Droit Judiciaire privé. Les voies de recours", *R.C.J.B.*, 1987, 130, n° 14.

VAN REEPINGHEN, Ch., *Rapport sur la réforme judiciaire, Doc. parl., Sénat*, 1963-64, 243, n° 60.

SCHEMA:

I. Appel et opposition par des parties différentes

II. Appel et opposition par la même partie

Doctrine

ANNEXE: CONCOURS DE L'APPEL ET DE L'OPPOSITION**I. Appel et opposition par des parties différentes****Civ. Bruxelles, 20 décembre 1996***Référence*

A.J.T., 1996-97, 307, note P. Taelman

Résumé

Un jugement qui a été prononcé par défaut à l'égard d'une partie et contradictoirement à l'égard des autres parties, peut être attaqué tant par une opposition (émanant de la partie faisant défaut) que par un appel (introduit par l'une des autres parties). Avant qu'il ne soit statué sur l'appel, le juge saisi sur opposition doit avoir épuisé sa juridiction.

II. Appel et opposition par la même partie

C. trav. Bruxelles, 4 mai 1990

Référence

Pas., 1990, II, 227

Résumé

Lorsqu'une partie a contre un jugement et en temps utile formé opposition et appel, l'effet dévolutif de l'appel se trouve temporairement annihilé par l'opposition qui fait renaître la première instance en faveur de la partie défaillante, il s'ensuit que le juge d'appel doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le premier juge ait statué sur l'opposition.

Commentaire

Voy. ég. Liège, 17 juin 1988, *J.L.M.B.*, 1989, 35.

DOCTRINE

BOULARBAH, H., "Les voies de recours", in *Le point sur les procédures (2ième partie)*, CUP, Volume 43, décembre 2000, 287-288, n° 27.

FETTWEIS, A., *Manuel de procédure civile*, éd. 2, Ed. Fac. Dr. Liège, 1987, 479-480, n° 710.

Taelman, P., "Samenloop van gewone rechtsmiddelen", note sous Civ. Bruxelles, 20 décembre 1996, *A.J.T.*, 1996-1997, 307.